

COUR DE CIRCUIT.—DISTRICT D'ARTHABASKA.

Coram POLETTE, J.

No. 5

16 MAI 1871.

LOUIS RICHARD.

DEMANDEUR.

vs.

ONÉZIME BOISVERT.

DÉFENDEUR.

Jugé :— Qu'un billet promissaire nul, faute des timbres voulus par la loi, n'empêche pas le porteur d'icelui d'en recouvrer le montant, en alléguant la considération donnée pour le billet, quand bien même le billet aurait été mis à néant par un jugement de la cour :

Le défendeur, avait, le 7 janvier 1869, présenté un billet promissaire, payable à l'ordre du demandeur, à six mois de sa date : le défendeur fut poursuivi, avec d'autres effets, par le demandeur pour le payement de ce billet ; quoiqu'il ne fut pas revêtu des timbres voulus par la loi : le défendeur confessa jugement pour ce billet promissaire et une partie de la demande réclamée par le demandeur.

La confession de jugement ne fut pas acceptée par le demandeur ; le défendeur plaida au mérite et fut condamné à payer une somme plus élevée que celle pour la quelle il avait confessé jugement : ce jugement fut porté, en révision, devant trois juges, à Québec, et le défendeur fut condamné, non pas suivant la confession de jugement qu'il avait faite, mais la cour retrancha du montant les \$25 pour le billet promissaire, disant que, quand bien même le défendeur aurait confessé jugement pour ce billet, la cour ne pourrait pas le condamner à en payer le montant parce qu'il n'était pas revêtu des timbres voulus par la loi :

Le demandeur le poursuivit en la présente cause, non pas sur le billet, mais sur la considération qui avait été donnée pour ce billet : le défendeur plaida, que ce billet promissaire avait fait novation de la dette, et que cette considération était éteinte et innovée par le billet que le demandeur avait accepté au lieu et place, en payement de ce billet, et que la novation qui avait été faite de la dette,